



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

Décision de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de Nouvelle-Aquitaine, après examen au cas par cas, relative à l'élaboration de la carte communale de Saint-Julien-la-Genête (23)

N° MRAe 2021DKNA152

dossier KPP-2021-11044

**Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme**

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de la Région Nouvelle-Aquitaine

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu le décret n°2020-1029 du 11 août 2020 modifiant le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 11 août 2020 modifiant l'arrêté du 2 octobre 2015 relatif aux missions et à l'organisation du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 11 août 2020 et du 2 juin 2021 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 2 septembre 2020 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence à ses membres pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 122-18 du Code de l'environnement et R. 104-28 du Code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro de dossier figurant dans l'encadré ci-dessus, déposée par la commune de Saint-Julien-la-Genête, reçue le 26 avril 2021, par laquelle celle-ci demande à la Mission Régionale d'Autorité environnementale s'il est nécessaire de réaliser une évaluation environnementale à l'occasion de l'élaboration la carte communale de sa commune ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé en date du 8 juin 2021 ;

Considérant que la commune de Saint-Julien-la-Genête, 223 habitants en 2017 sur un territoire de 1 191 hectares, souhaite élaborer une carte communale ;

Considérant que, par décision du 16 mars 2021¹, la MRAe a soumis à évaluation environnementale un premier projet de carte communale ; que cette décision est motivée par les éléments suivants :

- une absence d'analyse et de justification de la prévision démographique à l'horizon 2032 ;
- une densité projetée faible de quatre logements par hectares, pour une consommation de 4,5 ha, en contradiction avec les efforts nécessaires de limitation de l'artificialisation des milieux naturels ;
- une vacance importante dans le parc de logements avec un doublement entre les deux derniers recensements sans objectif de reconquête de la vacance pouvant réduire le nombre de constructions neuves ;
- une absence de démarche d'évitement, de réduction et de compensation des impacts du projet sur l'environnement.

Considérant que, dans ce deuxième projet de carte communale présenté, la commune a réduit la surface constructible ; qu'elle a exposé le contexte local et renforcé la justification des choix, notamment en matière de croissance démographique, sans modifier le taux de croissance annuel projeté de + 1,3 % ;

Considérant que la consommation d'espaces reste élevée avec quatre hectares pour seulement une vingtaine de logements, induisant une densité faible (cinq logements à l'hectare), en contradiction avec les efforts attendus de limitation de l'artificialisation des milieux naturels ;

Considérant que les logements vacants ne sont pas intégrés dans le calcul du besoin en logements afin de réduire le nombre de nouvelles constructions ;

Considérant que la commune doit reconsidérer ses choix et mener une démarche d'évitement, de réduction et à défaut de compensation des impacts de son projet sur l'environnement conduisant à un résultat significatif de limitation de l'artificialisation des milieux naturels ;

Concluant, qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le deuxième projet de carte communale de Saint-Julien-la-Genête est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide :

Article 1^{er} :

En application des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du Code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne responsable, le projet de carte communale de Saint-Julien-la-Genête (23) **est soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale sont explicités dans les considérants de la présente décision. La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission Régionale d'Autorité environnementale <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr> En outre, en application de l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Fait à Bordeaux,

1 http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/kpp_2021_10627_e_cc_stjulienlagenete_signe.pdf

1 - décision soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le **recours administratif** préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à **Monsieur le président de la Mission Régionale d'Autorité environnementale**

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun.

2 - décision dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours.

Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.